

## LE GROUPE BOLLORÉ FRANCHIT LE SEUIL DE 15 % DU CAPITAL DE VIVENDI

A la suite de l'annonce par Vivendi de l'annulation de 86,9 millions d'actions, la participation du Groupe Bolloré dans Vivendi est passée de 14,35 % à 15,33 % des actions et de 15,41 % à 16,41 % des droits de vote.

Consécutivement au franchissement du seuil de 15 % du capital, le Groupe Bolloré a adressé à l'Autorité des Marchés Financiers une déclaration d'intentions indiquant :

- que le franchissement du seuil de 15 % en actions résulte de l'annulation d'actions autodétenues par Vivendi et que la question du financement de l'opération à l'origine du franchissement de seuil est par conséquent sans objet ;
- que M. Vincent Bolloré n'a conclu aucun accord constitutif d'une action de concert vis-à-vis de Vivendi ;
- que bien que le franchissement de seuil ne résulte pas de l'achat d'actions, le déclarant ne peut exclure réaliser des achats d'actions Vivendi en fonction des opportunités de marché ;
- qu'il n'envisage pas de prendre le contrôle de la société ;
- que l'investissement dans la société Vivendi marque la confiance que porte le Groupe Bolloré dans la capacité de développement de Vivendi et sa volonté d'accompagner la stratégie de cette dernière ;
- que le déclarant n'envisage aucune des opérations listées à l'article L 223-17, I, 6<sup>e</sup> du règlement général de l'AMF ;
- que le déclarant ne détient pas d'instruments et/ou accords listés au 4<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> bis du I de l'article L 223-9 du code de commerce ;
- que le déclarant n'est pas partie à un accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société Vivendi ;
- que le déclarant n'exclut pas de solliciter d'autres mandats au sein du Conseil de surveillance de la société.